



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

**portant arrêté individuel d'alignement**

**Commune Le ROUGET-PERS, 11 rue de Mazarguil  
Route Départementale n° 7 (en agglomération)  
Parcelle n°206 Section AA**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le ROUGET-PERS en date du **25 août 2025**

Vu la demande du géomètre ALLO et CLAVEIROLE

Vu la visite sur le terrain du 7 mai 2024

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement est défini par les points n° A et B du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :  
(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
A (160)	1638999.18	4183928.39	angle de muret
B (153)	1638990.61	4183944.01	borne O.G.E.

**Article 2 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

**ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 6 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

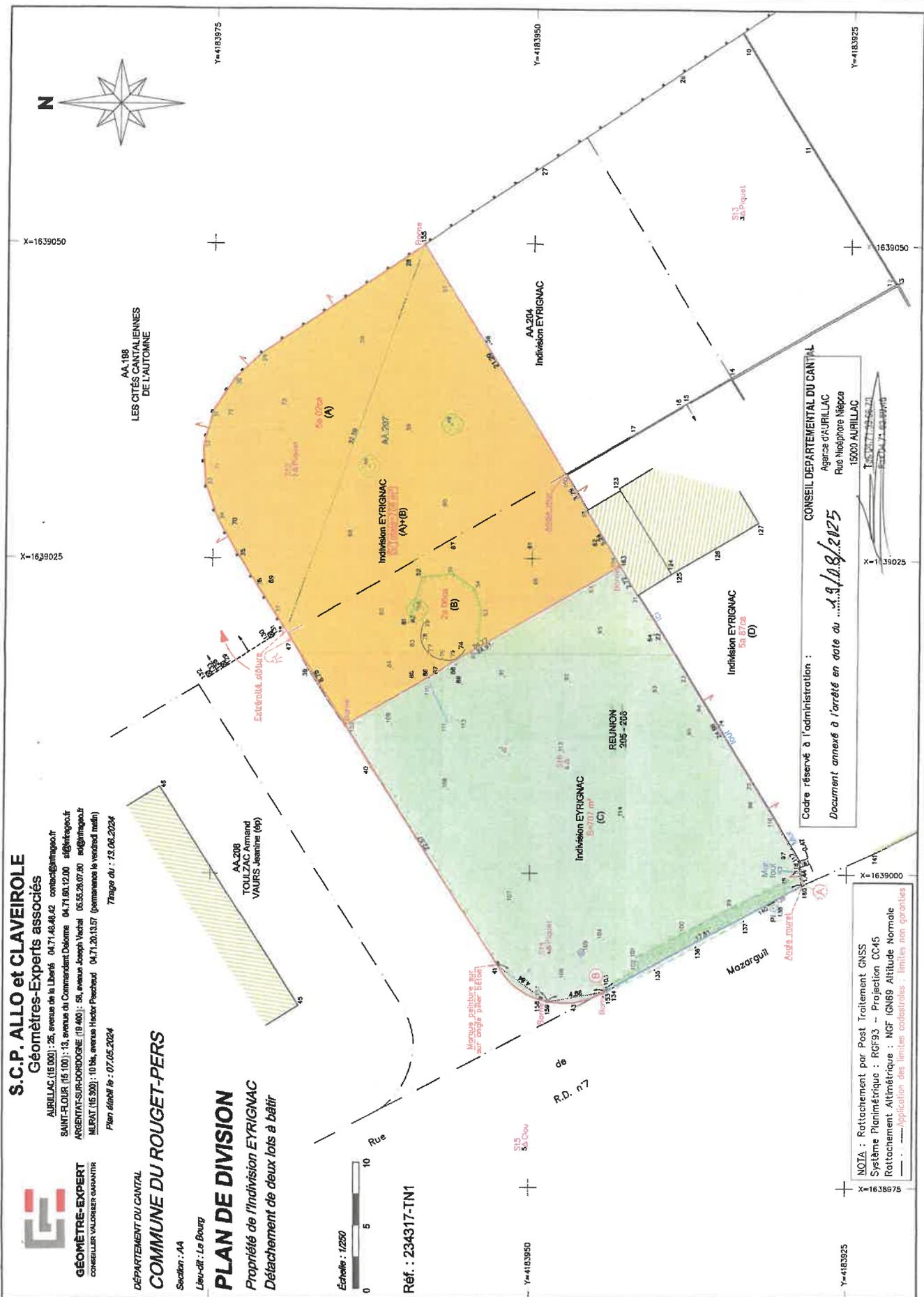
**A Aurillac le 28 août 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT



**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
 Géomètres-Experts associés  
 AUBILLAC (16 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@alloguol.fr  
 SAINT-FLOUR (16 100) : 13, avenue du Commandant Doleime 04.71.60.12.00 sf@alloguol.fr  
 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachal 05.58.28.07.80 sv@alloguol.fr  
 MURAT (16 300) : 10 bis, avenue Hector Pouchaud 04.71.20.13.57 (germanance le vendredi matin)  
 Plan établi le : 07.05.2024

**COMMUNE DU ROUGET-PERS**  
 Section : AA  
 Lieu-dit : Le Bourg  
**PLAN DE DIVISION**  
 Propriété de l'Indivision EYRIGNAC  
 Détachement de deux lots à bâtir

Échelle : 1/250  
 0 5 10  
 Réf. : 234317-TN1

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL  
 Agence d'AURILLAC  
 Rue Néphosée Néboa  
 15000 AURILLAC  
 Document annexé à l'arrêté en date du 29/08/2025

NOTA : Rattachement par Post Traitement GNSS  
 Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45  
 Rattachement Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
 Application des limites cadastrales : limites non garanties

Code réservé à l'administration :

## MAIRIE Le ROUGET-PERS

Le 25 Août 2025

Le Maire de la Commune Le ROUGET-PERS  
à Monsieur le Président  
du Conseil départemental du Cantal

### DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Demandeur : ALLO et CLAVEIROLE

Voies concernées : Route départementale n° 7

Commune(s) : Le ROUGET-PERS :11 rue de Mazarguil

Description des travaux : alignement de la parcelle AA 206

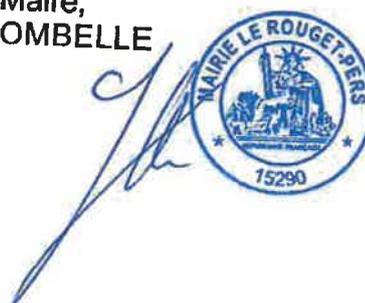
**Prescriptions proposées :**

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

**AVIS** (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de Le ROUGET-PERS

Le Maire,  
Gilles COMBELLE



# S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE

Géomètres-Experts associés

AURILLAC (19 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 [contact@frtagoo.fr](mailto:contact@frtagoo.fr)  
SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Dolome 04.71.60.12.00 [stf@frtagoo.fr](mailto:stf@frtagoo.fr)  
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vidal 05.55.26.07.60 [stf@frtagoo.fr](mailto:stf@frtagoo.fr)  
MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pouchaud 04.71.20.13.57 (permance le vendredi matin)

Plan établi le : 07.06.2024  
Travaux de : 13.06.2024

DÉPARTEMENT DU CANTAL

## COMMUNE DU ROUGET-PERS

Section : AA

Lieu-dit : Le Bourg

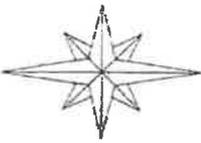
### PLAN DE DIVISION

Propriété de l'Indivision EYRIGNAC

Détachement de deux lots à bâtir

Réf. : 234317-TN1

Echelle : 1/250



AA-198  
LES CITÉS CANTALIENNES  
DE L'AUTOMNE

AA-208  
TOULZAC Armand  
VALURS Jeanine (ép)

AA-204  
Indivision EYRIGNAC

Indivision EYRIGNAC  
S=707 m²  
(C)

Indivision EYRIGNAC  
S=877 m²  
(D)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC  
Rue Neophore Nièce  
19000 AURILLAC

Cadre réservé à l'administration :  
Document annexé à l'arrêté en date du 14/08/2025

NOTA : Rattachement par Plus Traitement GNSS  
Système Géométrique : RGF93 - Projection CC45  
Rattachement Altimétrique : NCF IGN69 Altitude Normale  
--- Alignement des limites cadastrales --- (voir plan de situation)

Y 4183925

Y 4183975

X=639050

X=639025

X=639050

X=639000

Y=4183975

Y 4183975

Y 4183900

Marque posée sur  
sur angle plan de l'acte

Mozorgui

R.O. P.7

15027-2532  
2024-08-29

19025

**ACTE FONCIER**

**PROCÈS-VERBAL**  
**CONCOURANT À LA DÉLIMITATION**  
**DE LA PROPRIÉTÉ**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**

concernant la propriété sise  
Département du **CANTAL**  
Commune du **ROUGET-PERS**  
Parcelle **AA 206**  
appartenant à l'**Indivision EYRIGNAC**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
**Géomètres-Experts associés**

25, avenue de La Liberté  
15 000 AURILLAC  
tél : 04 71 48 48 42  
email : [contact@infrageo.fr](mailto:contact@infrageo.fr)

—  
Réf.: 234317

À la requête de l'**Indivision EYRIGNAC**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert à AURILLAC (15 000)**, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### **Article 1 : Désignation des parties :**

#### **Personne publique :**

**Le Département du CANTAL,**

#### **Propriétaire riverain concerné :**

**L'Indivision EYRIGNAC,**

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune du **ROUGET-PERS**, section **AA n° 206**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales,

regroupant :

**M. Ernest Roger EYRIGNAC** né le 31 août 1949, au **ROUGET (15)**, demeurant au **ROUGET-PERS (15 290)**, 8, avenue du 15 septembre 1945, propriétaire indivis ;

**M. Robert Louis EYRIGNAC**, né le 04 mai 1951, au **ROUGET (15)**, demeurant à **AURILLAC (15 000)**, 47, boulevard Louis DAUZIER, propriétaire indivis ;

**Mme Geneviève Marie EYRIGNAC**, épouse **PEYRON**, née 14 janvier 1955, au **ROUGET (15)**, demeurant à **PARIS (75 006)**, 66, rue d'Assas, propriétaire indivis.

### **Article 2 : Objet de l'opération :**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 7 - Route de Mazarguil", relevant de la domanialité publique artificielle,  
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune du **ROUGET-PERS**, section **AA n° 206**.

### **Article 3 : Modalités de l'opération :**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

#### **3.1- Réunion :**

Afin de procéder à une réunion le vendredi 08 décembre 2023 à partir de 14h30, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du mercredi 22 novembre 2023.

Le mardi 07 mai 2024 à 14h30, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Dominique FOUR, agent représentant le Département du CANTAL,
- M. Robert EYRIGNAC représentant l'Indivision EYRIGNAC.

#### **3.2- Éléments analysés :**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

aucun titre présenté

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

extrait du plan cadastral

##### **Les documents présentés par le propriétaire riverain :**

Le plan de division établi le 26 juin 1967 par M. Pierre MONTAGUT, Géomètre-Expert à AURILLAC, ayant créé une partie de la limite (la partie en arc de cercle) entre les actuelles parcelles AA 207 (EYRIGNAC) et AA 198 (Cités Cantaliennes de l'Automne).

##### **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- extrait du plan cadastral antérieur Section C4 ;
- extrait du plan cadastral actuel Section AA ;
- le plan de division et l'extrait de plan du document d'arpentage n° 149 établis le 07 avril 1965 par M. Pierre MONTAGUT (réf. : H-185-65), ayant créé la limite entre les actuelles parcelles AA 206 (EYRIGNAC) et AA 198 (Cités Cantaliennes de l'Automne) ; sur ce plan, une haie sépare la Route Départementale n° 7 de la parcelle AA 206 (EYRIGNAC) ; cette haie y est présumée dépendre de cette dernière...

##### **Les signes de possession et en particulier :**

présence d'une ancienne haie d'essences locales entre la parcelle AA 206 (EYRIGNAC) et la Route Départementale n° 7

##### **Les dires des parties :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

**Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, au regard de la possession, de la configuration des lieux, des indications du plan de division établi par M. MONTAGUT en avril 1965..., nous proposons, pour définir la limite, de prendre en compte le nu extérieur de la haie d'essences locales dépendant de la parcelle AA 206 (EYRIGNAC).

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
le repère nouveau, **B, borne O.G.E.**, a été implanté,  
le repère ancien, **A, angle de muret**, a été reconnu.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne droite A-B.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

**Article 5 : Constat de la limite de fait :**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :**

Définition littérale des points d'appui :

- points 45, 46, 123 et 127 : angles de bâtiments,
- points 159, 152 et 154 : bornes O.G.E..

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
A (160)	1638999.18	4183928.39	angle de muret
B (153)	1638990.61	4183944.01	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
45	1638989.42	4183968.04	angle de bâtiment
46	1639006.81	4183978.97	angle de bâtiment
123	1639030.67	4183943.21	angle de bâtiment
127	1639027.97	4183932.13	angle de bâtiment
159	1638989.77	4183948.59	borne O.G.E.
152	1639011.76	4183964.51	borne O.G.E.
154	1639024.38	4183943.20	borne O.G.E.

**Article 7 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

**Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

**Article 8 : Observations complémentaires :**

aucune observation complémentaire

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 10 : Publication :****Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

**Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

**Article 11 : Protection des données :**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à [contact@infrageo.fr](mailto:contact@infrageo.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 13 juin 2024.

### Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

**M. Pierre-Jean ALLO**



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 14/08/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC  
Rue Nicéphore Niépce  
15000 AURILLAC  
Tél. 04.71.93.66.73  
Fax 04.71.93.99.75